

**modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de
l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter
contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière
et sur certaines mesures cantonales complémentaires**

du 9 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 4c Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.
 - 3. Sans changement.
- e. Sans changement.

³ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 4e Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Les piscines, hormis pour les entraînements personnes pratiquant la natation en club, qui sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.

3. L'exploitation de la piscine est soumise à l'approbation préalable d'un plan de protection par l'EMCC, après consultation du Médecin cantonal.

j. Sans changement.

k. Sans changement.

^{1bis}. Les restaurants, cafés, espaces de restauration d'autres établissements (notamment tea-rooms) et buvettes (y compris dans les stations de ski) peuvent être ouverts aux conditions suivantes :

a. sans changement.

b. le service au comptoir est interdit, sauf dans les établissements pratiquant exclusivement le self-service.

c. sans changement.

d. sans changement.

e. sans changement.

f. sans changement.

g. sans changement.

h. les dispositions de l'article 5a de l'Ordonnance COVID -19 Situation particulière, dans sa teneur au 9 décembre 2020, sont au surplus applicables;

i. sans changement.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

h. Sans changement.

Art. 4k Sans changement

¹ Abrogé

² Le Chef de l'EMCC est l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation d'un domaine skiable, conformément à l'article 5c de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière. Il consulte préalablement le Médecin cantonal.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 10 décembre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 15 décembre 2020